

l'administration de nos honorables amis de la gauche, et appliquée par des fonctionnaires nommés par eux, principalement le surintendant de l'immigration et le fonctionnaire à Halifax. Je ne critique pas ces fonctionnaires. Quoi que l'on puisse penser d'eux, je suis absolument certain que le surintendant d'immigration à Halifax a rempli tout son devoir, parce que j'ai été en contact personnel avec lui au sujet de cette affaire.

M. HUGH GUTHRIE (Wellington-sud): Monsieur l'Orateur, je ne partage pas l'avis de l'honorable ministre du Travail (M. Crothers) qui depuis quelque temps agit comme ministre intérimaire de l'Intérieur, lorsqu'il dit qu'aucun de ces départements ne mérite de blâme au sujet de cette question portée à l'attention de la Chambre cet après-midi, l'importation dans le pays de protogaveurs, à une époque de grève chez les photogaveurs de Toronto. Je crois que le ministère de l'Intérieur, par son ministre intérimaire, et le ministère du Travail ont tous deux fait preuve de négligence dans cette affaire, pour employer un terme très adouci. Je crois pouvoir affirmer sans crainte, monsieur l'Orateur, que nous avons là un autre de ces cas que le Gouvernement actuel accueille très froidement, et très souvent, traite de la façon la plus injuste, les demandes et les droits des unions ouvrières, lorsque ces demandes viennent en conflit avec les intérêts des manufacturiers et des patrons. Cette affaire suit de si près le cas dont on a parlé cet après-midi, celui de Murray, de la Toronto Carpet Company, que je ne puis m'empêcher de dire aussi quelques mots à son sujet.

J'ai déjà soumis ce cas à la Chambre le 19 janvier de l'année dernière. J. P. Murray, je crois qu'il est président ou dans tous les cas gérant général de la Toronto Carpet Company, une très grande manufacture de Toronto, avait délibérément violé les lois d'immigration du pays. La chose ne pouvait être niée. Il avait fait venir de différentes parties de l'Angleterre des tisserands pendant une grève parmi les employés de sa manufacture; il leur avait avancé de l'argent pour leur permettre de se conformer aux règlements d'immigration; il avait envoyé des agents en Angleterre, avait publié des annonces dans les journaux et faussement représenté les faits aux ouvriers anglais. Il fut poursuivi dans le mois de juin 1911, deux ou trois mois avant les élections générales. La poursuite fut instituée à la demande même des ouvriers de Toronto, et le procès eut lieu devant le juge Denison, magistrat de police. Certaines irrégularités de forme entachaient les procédures, et le magistrat ne crut pas devoir écouter la cause. Mais les unions ouvrières ne voulurent pas laisser la question là, vu que la violation de la

M. CROTHERS.

loi était si évidente. On peut lire une des déclarations sous serment dans le *hansard* de l'année dernière, à la page 1512, dans laquelle on trouvera tous les faits de la cause. On écrivit au département de l'Immigration. Un de ses fonctionnaires fut envoyé à Toronto; il fit une enquête, et institua une autre poursuite, veillant cette fois-ci qu'elle fût prise d'une façon régulière et conforme à la loi.

M. l'ORATEUR: Je rappellerai à l'honorable député qu'il ne lui est pas loisible de discuter plus d'un sujet sur cette motion; et je lui demanderai de vouloir bien s'en tenir à la question même soumise à la Chambre.

M. GUTHRIE: Je voulais simplement montrer la parfaite similitude entre le cas qui fait le sujet de cette motion et celui de Murray. Dans l'affaire Murray, la poursuite fut délibérément suspendue par le Gouvernement, et, lorsque j'appelai l'attention du cabinet à ce sujet, un ministre de la couronne me promit que la poursuite serait reprise, mais, jusqu'à présent, je n'ai pas eu connaissance qu'elle l'ait été.

Pour en venir au cas des protogaveurs, je dirai que le Gouvernement a été mis au courant de tous les faits depuis le commencement de la grève en février. Le 12 février, M. Nunn communiquait les faits au département d'Immigration du ministère de l'Intérieur, mais ce département paraît s'être contenté d'envoyer un télégramme au port d'entrée avertissant ses agents qu'il y avait une grève dans la photogravure, et de porter une attention particulière aux immigrants qui pourraient être des protogaveurs. C'était probablement la première démarche à faire, mais la question n'aurait pas dû en rester là. Le ministre aurait dû instituer une poursuite en vertu de l'article 38 de la loi d'immigration. Les unions ouvrières se plaignent que bien que le ministre eût été mis en possession de tous les détails, il n'a rien fait autre chose que d'ordonner à ses agents, aux différents ports d'entrée, d'exercer une surveillance et de questionner les immigrants. L'article 38 donne au ministre le pouvoir spécifique, s'il veut l'exercer, d'interdire le débarquement d'ouvriers quelconques, et le but de cet article est d'empêcher l'entrée dans le Canada, pendant les temps de grève ou de contre-grève, des ouvriers étrangers afin de protéger les nôtres. Tout ce que le ministre du Travail et le ministre de l'Intérieur, qui n'étaient qu'une seule et même personne à cette époque-là, avaient à faire, c'était d'adopter un décret du conseil basé sur l'article 38, afin d'interdire l'entrée au Canada de protogaveurs tant que durait la grève, ainsi que le voulaient les ouvriers syndiqués qui désiraient se protéger. Qu'a fait le ministre? Il semble n'avoir rien fait: il ne paraît pas s'être